

## CHAPITRE X.

---

L'autorité du seigneur sur ses fidèles prévaut sur celle du roi. — Établissement graduel de l'ordre féodal. — Ses conséquences funestes pour les serfs. — Résistance des villes à la féodalité dans l'intérieur de la France. — Les guildes apparaissent dans la Belgique maritime. — Preuves de la fidélité des anciennes populations à leurs coutumes propres. — Importance de ces populations. — Origine de leurs villes. — Le principe de la cité marchande contraire à celui de la féodalité.

Le droit de seigneurie attaché à la propriété foncière semblait être un principe naturel d'ordre et de gouvernement, puisqu'il établissait sur chaque point un pouvoir fixe qui avait ses racines dans le sol même. Cependant il produisit la confusion et l'anarchie, parce que ce pouvoir local se trouva partout assez fort pour tendre à l'indépendance et à l'usurpation. En effet, les officiers royaux qui présidaient à l'ordre public dans chaque province ou dans chaque canton se trouvèrent en face de leudes qui avaient leurs propres vassaux prêts à les défendre envers et contre tous. Il est vrai que les lois ordonnaient à l'homme libre de délaisser son seigneur quand celui-ci résistait au prince; mais cet ordre ne pouvait être écouté; car, celui qui tenait sa manse et tout son avoir du possesseur d'un domaine n'avait garde de violer l'engagement qui assurait son existence et celle de sa famille. Les idées mêmes qu'on se faisait encore de l'honneur du vassal ne lui eussent pas permis de trahir le chef qui le nourrissait, et ce devint un axiome que la législation fut forcée d'admettre que « le parti où l'on se range dépend du pain que l'on mange ». Aussi, les capitulaires de Charlemagne recon



naissent-ils que les gouverneurs de canton et même de province ne sont pas toujours assez fort pour faire justice d'un homme puissant, et qu'en pareil cas, c'est au souverain à intervenir personnellement.

Mais, le souverain à son tour était-il sûr de se trouver vainqueur s'il engageait la lutte contre un certain nombre de riches leudes? Les ancêtres de Charlemagne lui-même, avant d'aspirer au trône, avaient maintes fois tenu la royauté en échec. C'était une maison opulente qui possédait des biens immenses sur les deux bords de la Meuse, et qui pouvait armer tant de vassaux qu'elle était comme maîtresse absolue de la Hesbaye, de l'Ardenne et des cantons voisins. Pour s'assurer le service de ces races redoutables, les princes étaient contraints de leur conférer les honneurs et le pouvoir. Elles en devenaient plus indépendantes encore, puisque l'autorité qui aurait pu les contenir se trouvait entre leurs mains; mais si on voulait la leur retirer, elles se croyaient spoliées et cherchaient à la ressaisir par la force.

Or, ces exigences mêmes du leude qui prétendait conserver les fonctions dont il avait été revêtu, étaient conformes aux notions de droit politique admises parmi les Francs. Le roi n'était pour eux que le chef suprême dont le service était réglé par l'usage général, et comme le fidèle qui s'engageait envers un seigneur quelconque jouissait pour toute sa vie de la « consolation », c'est-à-dire des avantages matériels qui étaient le prix de sa fidélité, il semblait que l'emploi et le rang obtenus du souverain par un vassal devaient aussi former comme son apanage jusqu'à la mort. Perdre la charge dont on avait joui, c'était sortir de la maison du prince, et l'on n'en pouvait sortir que déshonoré, puisque l'expulsion supposait qu'on avait forfait à ses engagements. Aussi voyons-nous, en 855, Louis d'Austrasie déclarer formellement que nul fidèle ne sera privé de ses dignités que par jugement.

Mais là ne devait point se borner l'extension des privilèges du leude, ou plutôt celle du système sur lequel la seigneurie était fondée. La nature des avantages accordés à l'homme libre pour prix de son service, une habitation avec des terres à cultiver, entraînait presque

nécessairement la succession du fils au père, comme vassal du même seigneur et possesseur de la même manse. En effet, l'expulsion de la famille après la mort de son chef, eût été sinon injuste, du moins odieuse, et suivie de ressentiments dangereux. L'hérédité fut donc consacrée de bonne heure par l'usage, au moins pour les classes inférieures de vassaux. Mais, par le même motif, les familles puissantes purent prétendre conserver de génération en génération les honneurs dont le roi payait leur fidélité. Il y allait de leur richesse aussi bien que de leur distinction et de leur rang; car, à chaque dignité était attachée, en guise de salaire, la possession d'un bénéfice, c'est-à-dire d'un domaine appartenant à l'État, mais dont la jouissance était accordée au dignitaire. La couronne fut également obligée de céder sur ce point, et les petits-fils de Charlemagne s'engagèrent à laisser les bénéfices aux descendants mâles de ceux qui en étaient investis, de sorte que les commandements de provinces, de cantons ou de villes devinrent héréditaires. Le possesseur était seulement tenu de faire service au roi, dont il se reconnaissait l'homme (de là le nom d'*hommage* donné à son serment de fidélité). A cela près, ces commandements et les possessions qui en dépendaient se transmirent de père en fils, presque à l'instar de toutes les autres propriétés.

Les bénéfices, rendus ainsi héréditaires, furent appelés fiefs, soit que ce nom vint du latin *fidei datum* (1), ou plutôt du vieux mot germanique *feod*, en flamand *voed*, qui signifie nourriture (2). Or, comme le pouvoir lui-même se trouvait aussi attribué d'une manière fixe aux mêmes familles, le système entier du gouvernement ne reposa plus que sur les rapports de vassal à seigneur. De là les mots de féodalité et de gouvernement féodal adoptés par l'histoire pour désigner cet état de choses, plus conforme aux nécessités d'une époque barbare qu'aux lois d'une organisation politique régulière. Il eut pour conséquence un long affaiblissement du pouvoir central, quelquefois même le démembrement de l'État dont les diverses par-

(1) C'est-à-dire donné pour prix de la fidélité.

(2) On se rappelle que la nourriture était le salaire accordé par le chef au vassal, dès le temps des Germains. Au reste, le mot de *fief* ne se trouve écrit qu'au onzième siècle.

ties tendaient à s'isoler pour former, sous les noms de comtés et de duchés, autant de seigneuries indépendantes, et si l'influence du souverain finit par l'emporter, les classes inférieures de la population n'en furent pas moins pendant longtemps à la merci de celle qui jouissait à la fois de la propriété et de la domination locale.

En effet, les avantages que le riche leude avait trouvés dans la stabilité et plus tard dans l'hérédité des bénéfices, il n'avait garde de les accorder à son tour à ceux qui dépendaient de lui. Nous voyons bien, dans la suite, quelques maieurs et d'autres fonctionnaires subalternes prétendre à leur tour devenir inamovibles et laisser à leurs fils l'héritage de leurs emplois; mais leurs exigences furent repoussées. Quant aux serfs, c'est-à-dire au peuple lui-même, l'absence de garanties légales fut complète, et si l'influence de la religion et la puissance de l'usage empêchèrent que l'oppression ne devint trop rude, il n'en fut pas moins admis en principe, dans les contrées entièrement féodales, que cette espèce d'hommes était « taillable et corvéable à merci », c'est-à-dire que le seigneur pouvait en exiger autant de redevances et de travail qu'il le trouvait bon, sans être tenu à leur assigner ni terre ni moyens d'existence.

Mais quoique le principe de la féodalité eût prévalu sous les descendants de Charlemagne, il rencontra encore divers obstacles qui ne lui permirent pas de triompher complètement. Né des habitudes franques et de l'organisation de la villa, il s'appliquait difficilement à un ordre de choses moins simple, et les grandes cités de l'intérieur des Gaules réussirent en général à s'y soustraire. Les plus méridionales gardèrent à peu près leur administration romaine; celles du centre et du nord s'abritèrent quelquefois sous la protection du pouvoir ecclésiastique, comme nous en verrons plus tard des exemples; mais en Belgique la résistance prit son origine dans les habitudes d'indépendance personnelle qui conservait encore une partie des anciennes populations, au moins dans le pays flamand. Voici comment parle à ce sujet un capitulaire du neuvième siècle, dont l'auteur est probablement Louis le Débonnaire : « Des conjurations de serfs ayant lieu dans les Flandres, le Mempisque et les autres cantons

maritimes, nous voulons que leurs seigneurs soient avertis de les empêcher, sous peine d'être eux-mêmes punis d'une forte amende ». D'autres passages appellent ces conjurations des prises d'armes (*collectæ*), et nous apprennent que les bandes qui se formaient ainsi, après s'être consolidées par le lien d'un serment, se désignaient par le nom germanique de *gildes* que portent encore nos vieilles corporations. Leur but le plus grave était d'obtenir par la force le redressement de leurs griefs et de se faire justice sans recourir à l'intervention seigneuriale. « Les vilains, disent les mêmes textes, ne doivent pas faire de gildes contre les voleurs, ni les gens du pays paraître en armes dans le palais du comte (1). » Or, quelque obscurs que paraissent ces premiers symptômes d'union et de ligue entre des serfs pour le maintien de leurs droits, ce fut de là que sortirent la commune et la liberté du peuple.

Cette population du littoral, qui relevait ainsi la tête malgré l'autorité royale et la puissance des Francs, était-elle la même que du temps des Romains? Au premier coup d'œil, cette question peut paraître assez obscure, puisque, dans le déplacement général des peuples germaniques depuis le quatrième jusqu'au sixième siècle, nous avons perdu de vue les vieux Ménapiens, et qu'à part le nom de Mempisque conservé par une partie de leur ancien territoire, rien ne rappelle plus, après la conquête franque, l'existence des nations antérieures. Mais les lois que nous avons citées nous tirent encore ici d'incertitude; car, immédiatement après avoir parlé des serfs qui se liguent dans la Flandre, le Mempisque et les autres pays maritimes, elles ajoutent : « Quant à la terre de l'estran, dont ils font du sel, nous nous réservons de la partager entre eux avec justice (2) ». Voilà donc la même industrie que Pline avait remarquée chez leurs ancêtres. Une charte royale du neuvième siècle nous apprend aussi qu'ils continuaient à *se réunir suivant leur ancien*

(1) Capitulaires de Lothaire 1<sup>er</sup> (824), tit. III, § 5, et de Carloman (883), tit. III, § 44. Nous y reviendrons au chapitre XV.

(2) *Capitularium*, lib. IX, c. 8.

usage pour mettre en culture les terrains marécageux (1), et ces expressions confuses acquièrent un sens précis quand on les rapporte aux vieilles coutumes des communautés agricoles que nous avons déjà décrites. Ceux qui étaient de condition libre devaient service au roi comme les Francs ; mais ils semblent ne s'y être soumis qu'avec répugnance, puisque Charlemagne fut contraint de leur rappeler cette obligation, et d'établir une peine pour ceux qui, au lieu d'obéir au message royal, en maltraiteraient le porteur (2). Ainsi percent de tous côtés les traces d'une nationalité particulière, qui avait conservé son caractère propre, et c'est là ce qui explique comment on put craindre, sous Charles le Chauve, que le comte de Flandre ne se liguât avec les Normands.

Cette race antique n'avait nullement renoncé à ses usages guerriers, puisque les querelles de famille et de localité continuèrent encore à se décider par la voie des armes, jusqu'au douzième siècle, dans les cantons maritimes. Sous le rapport du nombre, elle avait grandi pendant les âges de ténèbres où l'histoire la perd de vue ; car la plupart des villages actuels se trouvent déjà désignés dans les chartes les plus anciennes. Mais ce qui est le plus remarquable, c'est que ces villes semblent avoir dès lors offert une étendue assez imposante. Les églises fondées à Bruges par les premiers missionnaires chrétiens se trouvent à des distances si considérables qu'elles indiquent dès lors une enceinte d'environ 4,000 mètres. La circonférence de Gand, quoique moins vaste, devait contenir environ le quart de la cité actuelle. Comment ces rassemblements considérables de population s'étaient-ils formés dans l'ombre, pendant des temps d'anarchie, et sans qu'aucun document plus antique nous révèle le secret de leurs commencements ? C'est là sans doute un problème étrange, mais qui n'est pas sans d'autres exemples même en Belgique, puisque Bruxelles et Louvain nous apparaissent de même un peu plus tard comme sorties de terre. Nous essayerons d'indiquer

(1) *Mariscus unus in Flandrense pago, nec non decimæ populi juxta antiquam consuetudinem ad eundem locum confluentis.* Præceptum Karoli Calvi pro ecclesia Tornac. (834).

(2) Cap. ann. DCCCH, c. 43.

de quelle explication ces grands faits inaperçus paraissent susceptibles.

Aussi longtemps que l'agriculture avait formé la seule ressource des tribus éparses sur la côte, chaque localité n'avait guère pu réunir que le petit nombre d'habitants auxquels la terre offrait une subsistance à leur portée. Le village n'était autre chose que le centre d'une exploitation rurale possédée en commun ou appartenant à un seul, mais dont les proportions ne pouvaient jamais dépasser celles d'une humble bourgade. Comment, en effet, une population agricole, dispersée dans les champs qui la nourrissent, se rassemblerait-elle en groupes considérables sans délaisser ses travaux et amoindrir ses ressources ? Ce n'est donc que la nécessité de la défense qui, dans les premiers temps, put faire surgir sur les hauteurs certaines places de guerre, telle que paraît l'avoir été la forteresse ménapienne de Cassel. Mais, au bord des fleuves ou de la mer, la facilité de l'accès et des communications donna plus tard à quelques points une certaine importance, en y fixant les relations d'échange et de trafic. Ici donc la population s'accrut parce qu'elle y trouvait des avantages particuliers qui assuraient son existence. Or, dès qu'un premier centre de négoce ou d'industrie prend quelque développement, un nouvel ordre de choses s'établit, en raison des besoins et des ressources qui viennent de naître : des habitudes conformes à l'intérêt commercial ou aux nécessités industrielles modifient les vieux usages du monde barbare ; les relations qui s'étendent deviennent mieux réglées et mieux garanties, et le hameau qui se change en ville grandit d'autant plus rapidement que les éléments de vie et de richesse, qui lui sont désormais acquis, ne se retrouvent point hors de son enceinte.

C'est ainsi que paraissent s'être formées la plupart des cités flamandes et brabançonnes, dont l'origine ne fut point militaire, mais en quelque sorte mercantile. Voilà pourquoi leur nom distinctif n'était pas celui de *bourgs*, qui exprime une forteresse, mais celui de *ports*, dont le sens varie peu, soit qu'on le prenne dans son acception ordinaire ou dans celle de marché. Or, il est constant que plu-

sieurs des principales villes de l'ancienne Gaule avaient été d'abord des lieux consacrés au trafic. Paris lui-même, qui conserve pour armoiries l'image d'un navire, nous en fournit l'exemple le plus curieux, puisque ses magistrats municipaux gardaient encore sous les Romains le titre de *nautes* ou mariniers, et qu'au moyen âge ils prirent celui de *marchands par eau*, qui en est la traduction (1). Dès lors rien de plus naturel que l'existence d'un état de choses pareil dans la Belgique gauloise, et l'on peut présumer que jusqu'à un certain point ces différents ports avaient eu les mêmes commencements et offraient des caractères uniformes.

Pour distinguer ces caractères, il faut d'abord remarquer que c'était l'usage des anciens peuples maritimes, les Phéniciens et les Grecs, d'établir en quelque sorte des factoreries sur les côtes des pays où ils trafiquaient. A cet effet, ils cherchaient à obtenir possession de quelque îlot ou de quelque enceinte à eux réservée, pour vendre et acheter librement, à l'abri des violences, des exactions et même de toute juridiction étrangère. Souvent ils mettaient ce marché franc sous la protection de leurs dieux et de ceux de la contrée, pour le rendre à jamais inviolable, et c'est de cette manière que leurs premiers entrepôts devinrent parfois des lieux sacrés. Mais surtout le commerçant voulait demeurer souverain dans l'enceinte où il apportait ses richesses ; car, autrement elles auraient été à la merci de tout ce qui l'entourait. On comprend donc que dans chaque port où les anciens navigateurs établirent un marché au milieu de populations encore barbares, la police de ce marché dut être réservée aux trafiquants eux-mêmes, et de là sans doute était née, dans l'îlot qui fut le berceau de Paris, cette magistrature primitive des *nautes* ou *marchands par eau*, qui s'y maintint dans les âges suivants. C'était une garantie si naturelle et si nécessaire, que non seulement elle appartient encore aujourd'hui à la plupart des factoreries euro-

(1) Il est très remarquable que le nom flamand des échevins, *schepen*, puisse également se tirer du mot *schep* (navire). Si ce titre était celui des juges germaniques, comme on le prétend, comment se ferait-il qu'il n'apparaisse qu'à la fin du huitième siècle ? car les échevins sont inconnus dans la législation franque avant Charlemagne qui avait tant emprunté aux usages belges.

péennes en Asie et en Afrique, mais que nous voyons au moyen âge les marchands reconnus pour juges dans les foires qui n'étaient autre chose que des marchés temporaires. D'un autre côté, par cela même que le commerce exigeait ainsi des conditions d'indépendance, il ne pouvait s'établir que sur des points strictement déterminés, et nous en voyons l'exemple dans la Grande-Bretagne, où il n'existait chez quelques peuples qu'un seul lieu de trafic appelé du nom antique de *venta* (1). De même, sous les rois saxons, la vente et l'achat ne furent permis que dans les cinq cités anglaises qui avaient le titre de ports.

C'était donc à l'abri de privilèges qui assuraient la liberté du négoce et sa sécurité complète, que ces lieux d'asile et de trafic avaient acquis de bonne heure une première importance. En devenant peu à peu des villes de quelque étendue, les enceintes consacrées au commerce n'en durent pas moins conserver ce caractère essentiel (2) ; car, si la violence du monde barbare avait pu faire prévaloir l'épée sur la balance dans l'intérieur du port, navires, marchands et acheteurs, tout aurait disparu. Ainsi, quand nous apercevons dans la Belgique maritime, au septième et au neuvième siècle, des populations considérables qui restent groupées sur le même point et qui trouvent leur existence dans le commerce, l'industrie et la navigation, nous pouvons regarder comme évident que certaines libertés et certaines garanties, nécessaires à cette prospérité locale, s'y étaient maintenues, à travers toutes les commotions de la conquête romaine et des invasions germaniques.

Il est vrai que les documents historiques sur l'existence des villes marchandes, comme sur tout ce qui concerne la vie commerciale et le sort des classes moyennes après la chute de l'empire romain, sont

(1) Que ce fussent des marchés, c'est ce qui résulte de leur nom même, qui signifie encore en Espagne un asile public (comme les caravansérails d'Orient) et dans la Flandre maritime un marché. Mais comme à ce nom s'ajoutait celui du peuple, par exemple *la venta des Belges*, on voit qu'il n'en existait qu'un par nation.

(2) Je remarque, en effet, que les conditions de la *venta* se reproduisent au moyen âge dans les établissements des villes hanséatiques, sur les côtes des pays scandinaves. Ces établissements étaient appelés *vittes* et offraient, comme on le voit par plusieurs chartes, des enceintes inviolables où le marchand était à l'abri de toute juridiction étrangère.

obscur et en petit nombre ; mais leur concordance est remarquable. Nous retrouvons le nom des ports au temps des invasions normandes, et la qualification de marchands est attribuée à ceux qui les habitent. « Quand les Normands approchèrent du port de Tiel, dit un auteur contemporain, la population qui habitait près du Wahal s'enfuit et leur laissa tout ce qu'elle possédait, excepté l'argent ; car, c'était de marchands qu'elle se composait (1). » — « Ce qui fait fleurir Gand, affirme le plus ancien légendaire qui eût recueilli les traditions locales, c'est l'apport des marchandises et le produit des pêcheries (2) » ; et il raconte qu'avant la destruction de son monastère par les barbares, *un des négociants gantois*, ruiné par les tempêtes, avait rétabli sa fortune, grâce au patronage de saint Bavon (3). Souvent, nous voyons le port situé près des murs d'une forteresse, soit que le marché se fût établi sous la protection des remparts voisins, soit que la ville de commerce eût donné naissance au château qui la couvrait ; mais c'était hors de la place de guerre que vivait le marchand. Ainsi, à Utrecht, où le bourg proprement dit renfermait un vaste espace et plusieurs églises, le port se trouvait à l'extérieur (4). A Verdun, les négociants habitaient de l'autre côté de la Meuse dans une enceinte à part (5). A Paris même, c'était à l'opposite de la Cité et hors des remparts du Châtelet que commençait le quartier de la *marchandise par eau*. Il en était de même dans les anciennes villes flamandes, où le bourg et le port, quoique situés l'un à côté de l'autre, ne se confondaient pas. Et la cause de cette sépa-

(1) *Populus qui circa littora Wal fluminis habitaverunt (ad portum Tylæ) sua pene omnia, præter pecuniam, quia mercatores erant, alienissimis reliquerunt.* (ALPERTUS, de Div. temp., I. I. c. 8, ad annum 1006.)

(2) *Gandenses sunt piscium capturâ uberes et mercium convectione feraces.* (LIBER MIR. S. BAV. c. I.) — Notez que parmi leurs pêches, il comptait celle de la baleine.

(3) *Quidam negociatorum... quem vis tempestatis tali perculerat naufragio ut pessumdatis rebus undecumque adquisitis ostiatim emendicato se committeret stipendio.* (MIRAC. S. BAV., c. 40.)

(4) *Trajectenses de adventu barbarorum certiores facti, ne hostibus commodo aut usui ad obsidionem castelli foret, portum omnem ipsi incenderunt...*

*Barbari orabant ut in castellum intrmitterentur, ecclesias oblationibus se venerari velle.* (ALPERTUS, Div. Temp., I. I, c. 40.)

(5) *Negotiatorum claustrum, muro instar oppidi exstructum, ab urbe Mosâ interfluente sejunctum, sed pontibus duobus interstratis ei annexum.* (RICHERUS, I. II, ad ann. 985.)

ration devient évidente, lorsqu'on examine comment la cité marchande est régie. Elle veut partout se gouverner elle-même et autrement que la contrée adjacente. « Ces gens du port de Tiel, poursuit l'écrivain que nous avons déjà cité, ne font point justice suivant la loi, mais d'après le bon plaisir, et ils prétendent qu'un privilège de l'empereur le leur permet (1). » Les négociants qui habitaient près de Verdun avaient résisté à la juridiction des évêques jusqu'au temps de Charlemagne (2). En Angleterre, le port de Londres avait gardé sous les rois saxons des franchises qu'on pourrait presque nommer communales et qui ressemblaient de tous points à celles que nous trouvons plus tard dans nos vieilles cités. Il paraît donc certain qu'à travers la nuit de ces temps d'ignorance une partie du système mercantile des âges précédents s'était maintenue par la puissance de l'usage et la force même des choses.

Anvers est peut-être celui des ports belges dont nous distinguons le mieux l'existence continue au sein même de la barbarie. Des monuments funéraires retrouvés dans son enceinte, aussi bien que la statue d'Isis dont nous avons parlé, montrent évidemment que malgré le silence des auteurs latins, elle renfermait, sous la domination romaine, une population déjà opulente. Les légendaires du septième siècle parlent des Anversois comme d'un *peuple* récemment converti au christianisme. On trouve ensuite la *forteresse* d'Anvers, contenant une église, puis la *ville*, la *cité* et enfin le *fameux port* ou *marché* d'Anvers, signalés par divers auteurs jusqu'à l'année 837, où les Normands la livrèrent aux flammes (3). Ainsi, la série des témoignages se prolonge pour ainsi dire sans interruption depuis les temps antiques jusqu'au onzième siècle. L'ancienneté de Gand a des preuves moins précises, quoique non moins remarquables. Le reste des grandes villes marchandes paraît dater d'un âge plus rapproché

(1) *Judicia non secundum legem sed secundum voluntatem decernentes, et hoc dicunt ab imperatore kartâ traditum et confirmatum* DIV. TEMP II, 20.

(2) *Anstrammus episcopus... cujus industriâ Bracenses negociatores isti ecclesie redacti sunt* (anno 800). *Gesta episc. Verdunensium, apud PERTZ, VI, 44.*

(3) Les textes se trouvent indiqués dans l'*Histoire d'Anvers* de MM. Mertens et Torfs, t.I.p. 89.

de nous, et la tradition raconte même que Bruges n'avait pris d'importance qu'après l'invasion d'Attila, qui avait détruit à l'entour d'autres cités plus antiques. Mais, quel que fût l'âge de chaque port, leurs conditions de prospérité se trouvant semblables, les nouveaux devaient reproduire la forme et le caractère des anciens, et la persistance habituelle des usages populaires était encore confirmée ici par la nécessité.

La ville flamande était donc demeurée un lieu franc, où la classe marchande et industrielle, ceux qui trafiquaient par mer, ceux qui construisaient ou qui équipaient des navires, ceux qui faisaient le sel, qui préparaient le cuir, qui travaillaient les métaux, la pierre ou l'argile, en un mot, tout ce qui ne vivait pas de l'agriculture, trouvait la sécurité, l'ordre et les relations libres que demandait son existence. C'étaient là des éléments tout opposés de ceux de la villa seigneuriale, dont les habitants, tirant leurs ressources du sol, dépendaient directement de celui qui le possédait. Aussi, les institutions féodales, qui attachaient le pouvoir à la propriété de la terre, n'auraient-elles pu s'introduire dans le port qu'en faisant violence à la nature des choses. Ce fut au contraire la gilde, c'est-à-dire l'association libre, qui prévalut dans ces villes marchandes, lors même que dans les campagnes d'alentour pénétrait peu à peu la féodalité.

Toute l'histoire de la Belgique, dans les âges modernes, se rattache à ce grand fait de la résistance de l'élément mercantile et industriel au règne de la propriété armée qui continuait la conquête franque sous le nom de seigneurie. C'est là ce qui donna un caractère particulier à nos institutions, à nos mœurs, à notre vie nationale, longtemps obscure et méconnue, mais qui ne se confondit jamais entièrement avec celle des peuples voisins. Avec la gilde nous voyons reparaître sur la scène politique une autre race que celle des conquérants : c'est l'ancienne population qui n'est pas tout asservie, et qui va soutenir une lutte opiniâtre contre les maîtres du territoire, jusqu'à ce que le temps amène une conciliation graduelle et nécessaire des institutions différentes et des principes opposés.

Toutefois, on ne découvre d'abord que peu de traces de ces résistances locales dont le retentissement n'attirait pas encore l'attention des contemporains. Le pouvoir féodal généralement établi, et qui se consolidait tous les jours, semblait avoir moins à redouter l'émancipation et la prépondérance des villes, que les efforts des souverains pour le ramener à de justes bornes. C'était donc contre la royauté que les seigneurs se fortifiaient, et nous allons voir comment ils continuèrent à la tenir en échec.



MOKE

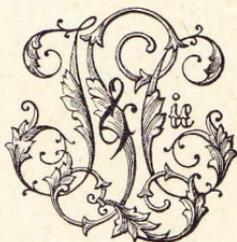
---

MŒURS

USAGES, FÊTES ET SOLENNITÉS

DES

BELGES



BRUXELLES

J. LEBÈGUE & C<sup>ie</sup>, LIBRAIRES-ÉDITEURS

46, RUE DE LA MADELEINE, 46